LAURIAC (Bringuier), notaire de Reyniès, minutes, Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5E 9474, communication FF, 30.06.2012.

(...)

Mariage Blanc, Vignelongue,

Au nom de dieu soict amen sachent tous presans et advenir que l an mil six cens quarente

L an mil_six cens quarente sept et septiesme jour du mois d avril a reynies regent et par debant quy dessus & estably en personne anthoine blanc lavoureur havitant dudict reynies

252

(Dans la marge, suite de la mention figurant au bas de la page précédente)

nomme au presant contract le(quel) de son bon gred a reconneu et confesse avoir receu de dabid vinalongue son b(e)au perre charpantier havictant du lieu de barenes (lire : Varennes) presant et acceptant scavoir est la somme de trente livres t(ournoi)z en trois piastres quatre pieces de vingt soubz ung esceu au soleil le reste en soubz et denier faisant ladicte som(m)e de trente livres et c()est

pour fin de

paie de]l[______l()antiere contitucion faict par ledict vingne longue audict blanc et a isabau vinelongue sa filhe par le presant contract de

cinq & le vingtiesme jour du mois d aoust au lieu de varenes avant midy et dans la maison de david vignelongue m(aît)re charpantier dud(it) lieu dioceze bas montauban et sen(echau)cee de()th(ou)l(ous)e regnant n(ot)re souverain e(t)()tres()chrestien prince louys quatorziesme par la grace de dieu roy de france et de()navarre par devant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne e(t)()presans les tesmoingz bas nommes constitues en leurs personnes anthoine blanc brassier du lieu de reynies d()une part et ysabeau

vignelongue filhe dud(it) david vignelongue et de jeanne dotte dud(it) varenes d autre entre lesquelles partyes ont faictz e(t)()passes les pactes de()mariage suivantz a scavoir que led(it) blanc aciste de()pierre mercadie son cousin a promis e(t)()promet prandre pour sa femme et loyalle espouze lad(ite) ysabeau vignelongue et icelle ysabeau vignelongue du vouloir et consantemant desd(its) davide vignelongue e(t)() jeanne dotte sesd(its) pere et mere a promis e(t)()promet de prendre pour]sa femme[son mary et legitime espous led(it) anthoine blanc et led(it) mariage ont promis solempnizer en face de()s(ain)te mere esglize catholique apostolique e(t)()romaine quand l()une partye requera l() autre tout legitime empechemant cessant pour suporta(ti)on des charges dud(it) mariage led(it) david vignelongue a constitué et constitue ausd(its) blanc et ysabeau vignelongue futeurs espous ung lict garny de()coiete cuissin ramplis susfizemant de() plume quatre linsulz deux de() brin deux de() palmette une flessade blanche ^o

(Dans la marge, suite de la mention figurant sur la page précédente)

mariage ansamble ansamble accorde avoir receu le lict linseuls flesade |robe| et caisse espesifiee dont se contante en quitte ant(i)erement de toute la con(s)titucion contennue au presant contract de mariage le dict vinguelongue son b(e)au perre et promect pour reson de ladictte costitucion ne luy rien demander y faire demander a()l()advenir laquelle somme et susdict lict linseul

et robes le(dict) anthoine

blanc reconect et assigne a isabou binalongue sa famme sur tous et ch(ac)ung ces biens meubles et immeubles presantz et advenir pour estre randeu et restitue le cas de restitucion

une caisse bois de() perier le() tout neufz et la somme de soixante livres t(ournoi)z payables scavoir

les lict linsulz flessade robe et caisse huict jour(s) lapres[avant les espouzailhes et la somme de trente livres presantemant comptee e(t)()receue par lad(it) blanc en piastres et au(tr)e monoye dont se contante et les trente livres restans led(it) vignelongue constituant a promis payer aud(it) blanc dans un an prochain precizemant a()compter d()aujourd huy et moyenant la susd(ite) constitu(ti)on lesd(its) blanc et ysabeau vignelongue futeurs espous ont quitte et quittent aud(it) david vignelongue tous les droictz paternelz & maternelz qu()ilz pourroint prethandre tant sur les biens dud(it) vignelongue constituant que sur ceux de()lad(ite) dotte saufz future succession et les presans pactes lesd(ites) partyes ont faictz suivant la coustume de villemur quy ont dict estre telles a scavoir que la femme predecedant au mary icelluy est jouissant de()l()entiere constitu(ti)on sa vie durand et au contrere le mary predecedant a la femme icelle repette et luy apartient ses robes bagues e(t)()joyaux en l() estat que se truveront et l() entiere constitu(ti) on avec le droict d augmant quy est la moitye de() la somme constituée pour en jouir sa vie durant sy mieux elle n()ayme prendre pantion sur les biens du mary suivant la portee e(t) faculte d() iceux et oultre ce dessus lad(ite) jeanne dotte a donne et donne a lad(ite) ysabeau vignelongue

253

(Dans la marge, suite de la mention figurant sur la page précédente)

abenant conformement au presant contract de (mariage) a ladicte vinanlongue ou a celuy quy d elle aura droit a quoy faire a obliges tous et ch(ac)ung ces biens qu()il a soubzmis aux forces et rigueurs()de justice du presant roiaume et l()a jure presantz pierre ferran marchant havitant de bilebrumier (lire: Villebrumier) soubz(sig)ne et jammes tacauque bras(s)ierde berenes (lire, sans doute, Varennes) quy et parties n()ont sceu signer et moy

Ferran

Lauriac, notere. r.

sad(ite) filhe deux serviettes neufves et encore ysabeau terrancle]femme[vefve d anthoine mainier dud(it) varenes a aussi donne a lad(ite) ysabeau vignelongue une serviette aussi neufve lesquelles lesd(its) futeurs espous ont receues tout presantement dont se contentent et icelluy blanc a() recognu mis et assigne en e(t)()sur tous et chacuns ses biens tant lesd(its) lict linsuls flessade robe caisse serviettes e(t)()somme de()soixante livres pour estre randue e(t)()restituee a lad(ite) futeure espuze le cas de restitu(ti)on advenant / comme dict est/ et a tenir ce dessus lesd(ites) partyes chacune leurs biens presans et advenir mesmes lesd(its) futeurs espous leurs personnes a l()effect de()l()acomplissemant dud(it) mariage qu() ont soubzmis aux rigueurs de() justice avec les renon(ci)a(ti)on e(t)()seremantz requis presans guilhaume pronquieres jean colom guilhaume vignelongue frere de lad(ite) future espouse jacques e(t)() pierre terrancle freres salvy rouguette m(aît)re pie(rre) et jean malfre pra(tici)ens de reynies beauvais lairac et varenes lesd(its) malfres soubz(sig)nes les partyes et tesmoingz ne sachant e(t)()moy brebguier lauriac no(tai)re royal requis soubz(sig)ne ^o une robe rase couleur de pourpre faicte et garnye a()l()uzage de lad(ite) espouze

Riviere, pbre et rect. ind. Malfre, p(rese)nt

Malfre, p(rese)nt

Lauriac, notere r.